

STATUTS DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES DIPLOMES  
DES INSTITUTS D' ETUDES POLITIQUES

**Article 1 – Formation, dénomination, durée**

Il est institué entre les Associations des Diplômés des I.E.P une "Fédération des Associations des Diplômés des Instituts d'Etudes Politiques". Sa durée est illimitée. Cette Association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 2 - Objet**

La Fédération a pour objet de mettre en commun un certain nombre de moyens (techniques, financiers, etc.) au bénéfice des Associations des Diplômés des Instituts d'Etudes Politiques adhérentes, et de les représenter au niveau national dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ordinaire. Elle vise à favoriser la coopération entre ces Associations en facilitant les échanges d'expériences, et à promouvoir les diplômes délivrés par les I.E.P.

Les objectifs de la Fédération prennent en compte l'identité propre des Associations qui la composent mais aussi les particularités et les capacités contributives de chacune de ces Associations.

Les prises de position de la Fédération et ses engagements ne peuvent se faire sans l'accord explicite de la majorité simple des Associations des Diplômés des IEP qu'elle représente.

**Article 3 - Acquisition et perte de la qualité de membre.**

La Fédération est composée d'Associations déclarées de diplômés d'un IEP. L'adhésion d'une nouvelle Association est soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée qui se prononce à la majorité qualifiée des trois quarts de ses Association membres.

La qualité d'Association membre se perd par le retrait de celle-ci, par sa dissolution ou par sa radiation prononcée par l'Assemblée de la Fédération pour motif grave, après communication des griefs dans des conditions permettant la présentation préalable des observations utiles.

Le non paiement de la cotisation n'entraîne pas automatiquement la radiation mais prive l'association de son droit de vote lors des assemblées générales ; elle reste membre de droit de la Fédération et par conséquent demeure invitée aux assemblées générales.

En cas de cessation d'activités ou de mise en sommeil d'une association, la Fédération, avec l'accord de la majorité des autres associations, doit pouvoir agir en vue d'assurer temporairement la continuité de sa représentation au nom de l'intérêt collectif.

#### **Article 4 – Siège**

Le siège de la Fédération est fixé à l'IEP de Rennes, au 104, Bd de la Duchesse Anne – 35700 Rennes.

#### **Article 5 - L'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée est le collège unique de direction de la Fédération.

Chaque Association adhérente y est représentée par son Président en exercice, à défaut par un représentant de celle-ci dûment habilité pour la séance, dans le respect des statuts de l'Association considérée. Il est exclu de donner pouvoir à un membre d'une autre association ou à un membre de la fédération ; toutefois, en cas d'absence d'une association, il peut être procédé au vote par correspondance.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande écrite du tiers des Association membres sur un ordre du jour proposé par elles en commun. La présence effective de la moitié des Association membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour et les projets de décisions ou vœux qui seront soumis à un vote, à l'exclusion des vœux et des questions dont l'urgence sera préalablement reconnue à l'ouverture de la séance. Pour l'élection du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, les candidatures initiales doivent être jointes à la convocation, des candidatures peuvent ensuite être présentées en séance si aucune de ces candidatures initiales n'a réuni au premier scrutin la majorité requise.

L'Assemblée délibère, sous la Présidence du Président sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement du Président, du Secrétaire et du Trésorier. Le Secrétaire établit un compte-rendu de chaque séance faisant apparaître les décisions prises avec les votes correspondants, co-signé par le Président.

Les décisions de l'Assemblée, autres que celles définies aux articles 3, 6 et 11 sont prises à la majorité simple des Associations membres représentées dans les conditions de l'article 3.

Toutefois, l'Assemblée élit son président de séance pour la discussion et le vote du rapport moral et l'approbation des comptes. Si le quorum n'est pas atteint pour ce vote, une seconde Assemblée peut être convoquée, elle délibère sur le même projet à la majorité simple quel que soit le nombre des présents.

Les Associations membres de l'Assemblée et leurs représentants, tout comme le Président, le Secrétaire, le Trésorier et les chargés de mission de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs fonctions, mais peuvent être indemnisés par elle de leurs frais justifiés et sur autorisation préalable de l'Assemblée.

#### **Article 6 – Approbation de la situation et des comptes, budget**

Chaque année avant la fin du mois de Mars, l'Assemblée entend le rapport du Président sur l'activité et la situation morale de la Fédération, et celui du Trésorier sur la situation financière et la gestion pour l'année civile écoulée.

Le rapport moral, et les comptes de l'exercice clos sont soumis à son approbation dans les conditions de l'article 5.

Elle vote le budget de chaque exercice avant le 31 décembre précédent, et ses adaptations jusqu'à la fin de l'exercice en tant que de besoin.

Le rapport annuel et les comptes sont joints à la convocation et sont examinés lors de l'Assemblée qui doit se prononcer.

#### **Article 7 --- Président, Secrétaire et Trésorier**

L'Assemblée désigne, pour un mandat de deux ans renouvelable un Président, un Secrétaire et un Trésorier, personnes physiques représentant une association membre en qualité de représentant ad hoc, expressément désigné par celle-ci dans le respect de ses propres statuts, pour exercer une fonction fédérale, et à l'exclusion du Président de celle-ci.

Les élections sont individuelles, la fin des fonctions du Président, du Secrétaire ou du Trésorier n'ayant aucune incidence sur celles des autres. La perte de la qualité de Président ou de représentant ad hoc entraîne la fin de la fonction fédérale, le Président et à défaut le Secrétaire convoquant dans les deux mois une Assemblée pour pourvoir tout poste vacant pour quelque raison que ce soit. En tant que de besoin, le Secrétaire supplée le Président ou le Trésorier si l'un de ces postes est devenu vacant, pour une durée maximale de trois mois.

Les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier sont individuelles, il n'y a pas de Bureau délibérant collectivement. Chacune de ces fonctions est exercée par une personne physique, qui n'en répond que devant l'Assemblée de la Fédération, sans engager la responsabilité des Associations membres dont elle est issue.

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, les décisions d'agir ou de défendre appartenant à l'Assemblée ; il peut cependant agir ou défendre de sa propre initiative pour tous actes purement conservatoires de droits et toutes procédures d'urgence, après consultation préalable par tout moyen de chaque

Président d'Association ; il rend compte à la plus proche Assemblée qui délibère sur les suites à donner.

### **Article 8 – Chargés de mission**

L'Assemblée peut désigner un ou plusieurs chargés de mission responsables d'un projet en particulier pour une durée déterminée. Il est désigné es qualité et en accord avec son association.

### **Article 9 - Ressources**

L'Assemblée décide du montant de la cotisation annuelle due par les Associations membres en fonction du Budget préalablement voté.

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations des Associations adhérentes selon leur capacité contributives,
- de la facturation de missions assurées par la Fédération en application de conventions avec des tiers,
- de subventions de l'Etat et de toute personne morale de droit public,
- de produits financiers,
- de dons dans les conditions fixées par la Loi,
- et des ressources créées par l'Assemblée dans le respect de la Loi.

Les budgets et les comptes sont présentés en faisant apparaître séparément les produits et charges des activités assurées par la Fédération par convention avec des tiers.

### **Article 10 – Dépenses**

Les dépenses sont engagées et ordonnancées et les produits sont constatés et mis en recouvrement par le Président avec un accord formalisé du trésorier, conformément à l'article 7 et dans les limites d'objet, de montant et de calendrier fixées par l'Assemblée dans le budget annuel ; il peut toutefois engager et ordonnancer toute dépense exceptionnelle d'une urgence justifiée et dans les limites des disponibilités, après consultation préalable par tout moyen de chaque Président d'Association.

### **Article 11 - Modification des statuts et dissolution – Assemblée générale extraordinaire**

La modification des statuts et la dissolution ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée générale extraordinaire et statuant à la majorité des trois quarts des Association membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

## **Article 12 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur sera élaborée et devra expliciter les relations entre les associations et la Fédération (utilisation des fichiers, etc.), les relations entre le Président, le Trésorier et le Secrétaire et les relations entre la Fédération et les tiers.

Fait à Paris, le samedi 2 juin 2007

Pour les Associations des Diplômés des Instituts d'Etudes Politiques :

Le Président de l'Association des Diplômés de l'IEP d'Aix-en-Provence

**SIGNE**

Le Président de l'Association des Diplômés de l'IEP de Bordeaux

**SIGNE**

Le Président de l'Association des Diplômés de l'IEP de Lille

**SIGNE**

Le Président de l'Association des Diplômés de l'IEP de Lyon

**SIGNE**

Le Président de l'Association des Diplômés de l'IEP de Rennes

**SIGNE**

Le Président de l'Association des Diplômés de l'IEP de Strasbourg

**SIGNE**

Le Président de l'Association des Diplômés de l'IEP de Toulouse

**SIGNE**